

**CONTRAT DE COMPLEMENT DE REMUNERATION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE
PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT
L'ENERGIE MECANIQUE DU VENT AU TITRE DE L'ARRETE DU 6 MAI 2017 MODIFIE
PAR L'ARRETE DU 30 MARS 2020 PUIS PAR L'ARRETE DU 27 AVRIL 2022 PUIS PAR
L'ARRETE DU 29 DECEMBRE 2022**

CONDITIONS GENERALES "E17 V4"

Le Producteur exploite une Installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent implantée à terre, raccordée directement ou indirectement au réseau public de distribution ou de transport d'électricité, en France métropolitaine continentale, et respectant les critères d'éligibilité définis à l'Arrêté.

Il souhaite bénéficier du complément de rémunération prévu par le code de l'énergie pour l'électricité produite par son installation.

Le présent Contrat est établi en application des dispositions légales et réglementaires, en particulier du code de l'énergie, dans leur version en vigueur à la date de signature du présent Contrat.

Article 0 - Définitions

Pour l'exécution du présent Contrat, il est fait application des définitions suivantes :

- **Arrêté** : arrêté du 6 mai 2017 modifié par l'arrêté du 30 mars 2020 puis par l'arrêté du 27 avril 2022 puis par l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant les conditions du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de six aérogénérateurs au maximum.
- **Arrêté Contrôle** : arrêté mentionné à l'article R. 311-43 du code de l'énergie.
- **Attestation de Conformité** : attestation de conformité de l'installation aux prescriptions fixées par l'Arrêté Contrôle, par l'Arrêté le cas échéant et selon la situation, comme précisé en Annexe 1 :
 - à la demande de contrat initiale,
 - aux demandes de contrat initiale et modificative(s),
 - à la (aux) demande(s) de contrat modificative(s),
 - au Contrat,
 - à la (aux) demande(s) d'avenant au Contrat,
 - au Contrat et à la (aux) demande(s) d'avenant au Contrat.

La date de signature mentionnée sur l'Attestation de conformité est nécessairement postérieure à la date d'envoi de la ou des demandes de contrat ou d'avenant le cas échéant amendées par des courriers rectificatifs.

L'Attestation de conformité est établie par un organisme agréé en application de l'article L. 314-25 du code de l'énergie conformément au modèle approuvé par le ministre en charge de l'énergie.

- **Autorité de régulation** : autorité de régulation désignée par chaque État membre en vertu de l'article 57, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/944.
- **Auxiliaires** : organes, dispositifs ou équipements électriques ou mécaniques dédiés et intégrés à l'installation sans lesquels celle-ci ne pourrait pas fonctionner.
- **Contrat** : le présent contrat de complément de rémunération, liant le Cocontractant et le Producteur.
- **Données de Facturation** : données relatives à la production de l'installation au cours d'un mois émises par le Gestionnaire de Réseau, portant sur :
 - la quantité d'énergie E_j (provisoire) et E_i (définitive) au cours d'un mois de facturation ;
 - Le nombre d'heures $n_{\text{prix négatifs}}$ comptées sur une année civile donnée, pendant lesquelles les prix spot pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France ont été strictement négatifs et durant lesquelles l'Installation n'a pas produit ; ces heures sont décomptées à partir du seuil défini par l'arrêté en nombre d'heures de prix strictement négatifs pendant lesquelles l'installation n'a pas produit.
 - le nombre Nb Capa correspondant au nombre de garanties de capacité défini dans l'Arrêté.
- **Gestionnaire de Réseau** : gestionnaire du réseau public de distribution ou de transport auquel l'installation est raccordée ou, le cas échéant, leur mandataire ou l'entité de regroupement au sens des articles R.314-43 à R.314-46 du code de l'énergie.
- **Période de facturation** : période annuelle comprise du 1^{er} janvier au 31 décembre, à l'exception, le cas échéant, des années incomplètes définies ci-dessous :
 - Pour la première année de facturation : Période comprise entre la date d'effet du Contrat et le 31 décembre suivant ;
 - Pour la dernière année de facturation : Période comprise entre le 1^{er} janvier de l'année de fin du Contrat (échéance ou résiliation) et la date de fin du Contrat.
- **Plafond P** : plafond du complément de rémunération défini à l'Annexe I de l'arrêté. Le plafond est applicable à chaque année civile, complète ou incomplète, selon les modalités prévues à l'Annexe 4 des présentes Conditions Générales.
- **Producteur** : personne morale ou physique responsable de l'exploitation de l'installation et titulaire du Contrat.

Il est par ailleurs fait application, en l'absence de mention particulière au Contrat, des définitions prévues par les dispositions réglementaires, notamment à l'article R. 314-1 du code de l'énergie et par l'Arrêté applicables au contrat.

Article I - Objet du Contrat

Le Contrat précise les conditions dans lesquelles le cocontractant, agissant dans le cadre des missions de service public qui lui sont confiées par la loi, verse au Producteur un complément de rémunération.

Le Contrat comporte :

- les Conditions Particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du Producteur et accompagnées de toutes leurs annexes ;
- les présentes Conditions Générales, accompagnées de toutes leurs annexes.

En cas de contradiction, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Article II - Demande initiale de contrat et modifications de la demande initiale de Contrat

II.1 Demande initiale de Contrat

Les pièces constituant la demande initiale de Contrat sont adressées par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception, ou par voie dématérialisée, suivant les modalités spécifiées par le Cocontractant en Annexe 2.

La demande initiale de Contrat est considérée comme complète lorsqu'elle comprend :

- l'ensemble des pièces visées par l'article R.314-4 du code de l'énergie,
- le cas échéant, les pièces complémentaires prévues par l'Arrêté.

Le Cocontractant accuse réception dans les meilleurs délais de la demande initiale de Contrat dès lors qu'elle est complète. Si la demande est incomplète, le Cocontractant précise au Producteur dans les meilleurs délais les motifs d'incomplétude de la demande.

La date d'envoi par le Producteur de la dernière pièce constituant la demande initiale complète de Contrat est mentionnée dans les Conditions Particulières ; cette date détermine :

- le tarif de référence,
- la date limite de fourniture de l'Attestation de Conformité au Cocontractant.

II.2 Modifications de la demande initiale de Contrat

Jusqu'à la signature du Contrat, le Producteur peut demander des modifications de sa demande initiale de Contrat selon les dispositions prévues à l'Annexe 1.

Pour ce faire, le Producteur adresse au Cocontractant une demande de contrat modificative suivant les modalités précisées en Annexe 2.

Le Cocontractant accuse réception, dans les meilleurs délais, de la demande de contrat modificative dès lors qu'elle est recevable et respecte les dispositions de l'Annexe 1. Sinon, le Cocontractant informe le Producteur dans les meilleurs délais que la demande ne peut être instruite et lui précise les motifs de non-recevabilité de la demande.

II.3 Transmission du projet de Contrat au Producteur

Le Cocontractant transmet au Producteur le projet de Contrat dans un délai de trois mois à partir de la date de réception de la demande initiale complète de Contrat.

En cas de demande de contrat modificative, le Cocontractant transmet au Producteur un projet de Contrat tenant compte de la ou des demande(s) modificative(s), dans un délai de trois mois à partir de la date de réception de la dernière demande modificative.

Ce délai ne s'applique pas pour les installations d'une puissance installée inférieure ou égale à 100 kW.

Article III - Attestation de Conformité

Le Producteur adresse l'Attestation de Conformité au Cocontractant suivant les modalités spécifiées en Annexe 2, la charge de la preuve de l'envoi ou de la transmission reposant sur le Producteur en cas de litige.

L'Attestation de Conformité doit être adressée au Cocontractant dans un délai de trois ans à compter de la date d'envoi de la demande initiale complète de Contrat, sans qu'il soit tenu compte d'éventuelles demandes modificatives.

En cas de dépassement de ce délai - éventuellement prolongé selon les dispositions de l'Arrêté -, date d'envoi faisant foi, la durée du Contrat est réduite conformément aux dispositions de l'Arrêté, et le Plafond P est réduit en proportion pour l'année civile impactée par la réduction de durée décomptée, selon les dispositions de l'Annexe 4.

Dans le cas où l'installation est éligible au titre de l'article 2 bis de l'Arrêté, l'Attestation de conformité n'est recevable que si elle est accompagnée du certificat mentionné à l'article V.

Article IV - Engagement portant sur le statut juridique du Producteur

Dans le cas où l'installation est éligible au titre de l'article 2 bis de l'Arrêté, et conformément à cet article, le producteur s'engage à respecter, sur la totalité de la durée comprise, entre le jour de la demande complète de contrat de complément de rémunération et la fin du contrat de complément de rémunération, l'une des conditions suivantes :

- être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités ;
- être une société par actions régie par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales dont au moins 51 % des droits de vote et 51 % des fonds propres et quasi fonds propres sont détenus, distinctement ou conjointement, par au moins cinquante personnes physiques ou, directement ou indirectement, par une ou plusieurs collectivités territoriales, par un ou plusieurs groupements de collectivités, ou par une communauté d'énergie renouvelable telle que définie aux chapitre 1er et II du titre IX du livre II du code de l'énergie ;
- être une société coopérative régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération dont au moins 51 % des droits de vote et 51 % des fonds propres et quasi fonds propres sont détenus, distinctement ou conjointement, par au moins cinquante personnes physiques ou, directement ou indirectement, une ou plusieurs collectivités territoriales, par un ou plusieurs groupements de collectivités, ou par une communauté d'énergie renouvelable telle que définie aux chapitre 1er et II du titre IX du livre II du code de l'énergie ;
- être une communauté d'énergie, telle que définie aux chapitre 1er et II du titre IX du livre II du code de l'énergie.

Dans les six mois précédant la délivrance de l'Attestation de conformité, le Producteur fait établir par un Commissaire au Compte un certificat conforme à l'Annexe 8 justifiant du respect de ce critère. Ce certificat est joint à l'Attestation de conformité transmise au Cocontractant.

Le producteur fait également établir par un Commissaire au Compte un certificat conforme à l'Annexe 8 justifiant du respect de ce critère :

- Au cours de la 5^{ème} année ;
- Au cours de la 10^{ème} année ;
- Au cours de la dernière année au moins 6 mois avant l'échéance du contrat.

Ce certificat est transmis aux mêmes échéances au Cocontractant.

Article V - Modifications du Contrat

Le Producteur peut demander des modifications du Contrat selon les dispositions prévues à l'Annexe 1. Dans ce cas, le Producteur adresse cette demande au Cocontractant suivant les modalités précisées en annexe 2.

Pour toute modification du Contrat reçue après la transmission de l'attestation de conformité initiale au Cocontractant, les demandes d'avenant au Contrat sont soumises à :

- un préavis de 3 mois ;
- une notification du Producteur au Cocontractant de la date de prise d'effet de l'avenant, cette date étant nécessairement un premier du mois.

A l'exclusion des demandes de modification des données relatives au Producteur, les demandes d'avenant au Contrat doivent être adressées au Cocontractant avant le début des travaux, date de réception faisant foi. En cas de litige, la charge de la preuve de la demande de modification de puissance repose sur le Producteur.

Dans les cas mentionnés dans l'Arrêté Contrôle et l'Arrêté, une nouvelle Attestation de Conformité est adressée au Cocontractant dans un délai de 6 mois suivant la date de demande d'avenant au Contrat, dans le respect des dispositions de l'article 10 de l'Arrêté.

La date de prise d'effet de l'avenant est la plus tardive des trois dates suivantes :

- le premier du mois qui suit la date de demande d'avenant augmentée de la durée du préavis, si celle-ci n'est pas un premier de mois ;
- le premier du mois qui suit la date de prise d'effet notifiée par le Producteur, si celle-ci n'est pas un premier de mois ;
- le premier du mois qui suit la date de signature figurant dans l'Attestation de conformité le cas échéant, si celle-ci n'est pas un premier de mois.

Si l'organisme agréé constate le non-respect d'une des prescriptions mentionnées à l'Arrêté Contrôle ou à l'Arrêté ou de la demande d'avenant, le Producteur dispose d'un délai de trois mois pour régulariser la situation et faire réaliser un nouveau contrôle de son installation.

Article VI - Prise d'effet et durée du Contrat

VI.1 Prise d'effet du Contrat

Après ou concomitamment à l'envoi de la demande initiale complète de Contrat, le Producteur notifie au Cocontractant, avec un préavis de quinze jours, la date projetée de prise d'effet du Contrat, suivant les modalités spécifiées en Annexe 2. La charge de la preuve de l'envoi repose sur le Producteur en cas de litige.

La notification de date projetée de prise d'effet du Contrat n'est pas prise en compte si la demande initiale de contrat est incomplète. Une nouvelle notification doit alors être envoyée après envoi de la demande initiale complète de contrat.

La date projetée de prise d'effet peut être reportée par le Producteur une seule fois. Pour cela, le Producteur annule la première notification au plus tard 48 heures avant la date projetée initiale, puis notifie une nouvelle date projetée de prise d'effet dans les conditions du premier alinéa.

La date de prise d'effet souhaitée du Contrat notifiée par le producteur correspond au premier jour d'un mois et est postérieure à la date de signature figurant dans l'Attestation de conformité. La date de prise d'effet du Contrat est la plus tardive des quatre dates suivantes :

- la date projetée de prise d'effet notifiée par le Producteur ;

- le premier du mois qui suit la date projetée de prise d'effet, si celle-ci n'est pas un premier de mois ;
- le premier du mois qui correspond ou qui suit la date de notification de prise d'effet projetée augmentée de quinze jours ;
- le premier du mois qui suit la date de signature figurant dans l'Attestation de conformité, si celle-ci n'est pas un premier de mois.

Les dates de prise d'effet et d'échéance du Contrat sont reportées dans les Conditions Particulières.

La prise d'effet intervient à 00h00.

Si la notification de la date de prise d'effet par le Producteur intervient postérieurement à la signature du Contrat par les deux parties, le Cocontractant transmet au Producteur un avenant précisant la date de prise d'effet du Contrat. La signature par les deux parties de cet avenant conditionne la prise d'effet du Contrat.

L'envoi au Producteur des Conditions Particulières du Contrat mentionnant la date de prise d'effet, ou de l'avenant de prise d'effet du Contrat le cas échéant, et la signature de ces documents par le Cocontractant sont subordonnés à la notification de la date projetée de prise d'effet et à l'envoi par le Producteur au Cocontractant de l'Attestation de Conformité et, dans le cadre d'un engagement portant sur le statut juridique du Producteur, du Certificat établi par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable.

VI.2 Durée du Contrat

La durée du Contrat est celle prévue par l'Arrêté. En cas de dépassement du délai de fourniture de l'Attestation de conformité, date d'envoi faisant foi, hors cas de prolongation autorisés, la durée du Contrat est réduite conformément aux conditions précisées dans l'Arrêté.

Les dates de prise d'effet et d'échéance sont mentionnées dans les Conditions Particulières.

Article VII - Données de Facturation

Pour les besoins de l'exécution du Contrat exclusivement, le Producteur autorise le Cocontractant à recevoir et à utiliser les Données de Facturation émises par le Gestionnaire de Réseau.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la transmission au Cocontractant desdites Données par le Gestionnaire de Réseau, le Cocontractant communique au Producteur :

- les Données de Facturation relatives à un mois donné (E_j) ; ces données sont transmises par le Gestionnaire de Réseau au Cocontractant dans les deux premières semaines du mois suivant, comme prévu à l'article R. 314-43 du code de l'énergie ;
- les Données de Facturation nécessaires à l'établissement de la facture annuelle ; ces données sont transmises au Cocontractant par le Gestionnaire de Réseau avant le 15 février de l'année suivante, comme prévu à l'article R. 314-45 du code de l'énergie.

Le Cocontractant ne pourra être inquiété ni voir sa responsabilité engagée par le Producteur du fait des conséquences de toutes natures liées à un retard ou à des erreurs commises dans l'élaboration ou la transmission des Données de Facturation par le Gestionnaire de Réseau.

Article VIII - Factures, avoirs et modalités de paiement

VIII.1 Émission des factures ou avoirs de Complément de Rémunération

Le Producteur établit des factures ou avoirs sur la base des Données de facturation, des prix de marché de référence publiés par l'Autorité de régulation, des règles d'arrondis et d'indexation fixées en Annexe 3 et des règles contractuelles en cas d'année incomplète, de changement de puissance ou de suspension du Contrat fixées en Annexe 4.

La facture ou l'avoir indique le montant global du Complément de Rémunération, ainsi que le montant de chacune de ses composantes définies par les articles R. 314-33 et R. 314-39 du code de l'énergie :

- la prime à l'énergie,
- la prime de gestion,
- la déduction de la valorisation des garanties de capacité, pour les factures de régularisation annuelle,
- et, le cas échéant, la prime de non-production aux heures de prix négatifs, pour les factures de régularisation annuelle.

VIII.1.1 Facture ou avoir mensuel

Le Producteur adresse mensuellement au Cocontractant, une facture ou un avoir relatif au Complément de Rémunération mensuel provisoire. Ce dernier est calculé comme suit :

$$CR_{\text{Mensuel}} = E_j * ((T_e - M_{0j}) + P_{\text{gestion}})$$

Formule dans laquelle :

- CR_{Mensuel} est le montant du complément de rémunération mensuel provisoire, exprimé en € ;
- j est un indice compris entre 1 et 12 représentant le mois de la Période de facturation considérée ;
- E_j est la somme sur les heures à cours comptant (« prix spot ») positif ou nul pour livraison le lendemain sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, des volumes d'électricité affectée par le Gestionnaire de réseau, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de son Installation sur le mois j considéré, hors corrections, dans le calcul de l'écart de périmètre en application des règles mentionnées à l'article L. 321-14 du code de l'énergie, liées le cas échéant à la participation de l'installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement. Ces volumes, exprimés en MWh, sont nets des consommations des Auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation en période de production.
- T_e est le tarif de référence exprimé en €/MWh mentionné à l'article R. 314-37. Il est indexé selon les modalités du III de l'Annexe de l'Arrêté du 6 Mai 2017.
- M_{0j} est le prix de marché de référence sur le mois j considéré défini comme la moyenne arithmétique sur le mois civil des prix à cours comptants positifs ou nuls pour livraison le lendemain constatés sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, pondérée au pas horaire par la production de l'ensemble des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées sur le territoire métropolitain continental, exprimé en €/MWh. Les valeurs M_{0j} sont publiées par l'Autorité de régulation.

- $P_{gestion}$ est la prime unitaire de gestion, exprimée en €/MWh, calculée selon les modalités fixées en annexe de l'arrêté ;

En cas de republication des Données de Facturation dues à des régularisations par le Gestionnaire de Réseau ou en cas de republication des M_{0i} par l'Autorité de Régulation, le Producteur peut facturer au Cocontractant la régularisation correspondante sans attendre la régularisation annuelle.

Pour l'application du Plafond P, les kWh produits sont décomptés chronologiquement sur l'année civile concernée. En cas de franchissement du Plafond P en cours de mois, E_j est scindé en deux termes correspondant respectivement à l'énergie livrée avant et après franchissement du Plafond P, chacun de ces deux termes étant associé à la valeur de T_e précisée au III de l'annexe de l'Arrêté.

Lorsque le Complément de rémunération mensuel est négatif, le Producteur est redevable de cette somme.

VIII.1.2 Facture ou avoir de régularisation annuelle

Le Complément de Rémunération annuel est égal à :

$$CR = \sum_{i=1}^m E_i * (T_e - M_{0i} + P_{gestion}) - (Nb_{capa} * P_{ref\ capa})$$

Formule dans laquelle :

- **CR** est le montant du complément de rémunération annuel, exprimé en € ;
- **m** est le nombre, compris entre 1 et 12, de mois de la Période de facturation ;
- **E_i** est la somme sur les heures à prix spot positif ou nul pour livraison le lendemain sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, des volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le producteur pour la production de son installation sur le mois i considéré, hors corrections, dans le calcul de l'écart de périmètre en application des règles mentionnées à l'article L. 321-14 du code de l'énergie, liées le cas échéant à la participation de l'installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement. Ces volumes, exprimés en MWh, sont nets des consommations des Auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation en période de production. Le cas échéant, cette valeur tient compte des régularisations de production mensuelles nette d'électricité de l'installation effectuées par le Gestionnaire de réseau.
- **T_e** est le tarif de référence exprimé en €/MWh mentionné à l'article R. 314-37. Il est indexé selon les modalités du III de l'Annexe de l'Arrêté du 6 Mai 2017.
- **M_{0i}** est le prix de marché de référence annuel défini comme la moyenne arithmétique sur l'année civile des prix à cours comptants positifs ou nuls pour livraison le lendemain constatés sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, pondérée au pas horaire par la production de l'ensemble des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées sur le territoire métropolitain continental, exprimé en €/MWh. Les valeurs M_{0i} sont les valeurs définitives publiées par l'Autorité de régulation.
- **Nb_{capa}** correspondant au nombre de garanties de capacités, transmis par le Gestionnaire de Réseau ;

$P_{refcapa}$ est le prix de marché de capacité, exprimé en €/MW, défini comme la moyenne arithmétique des prix observés lors des sessions d'enchères organisées pendant l'année civile précédant l'année de livraison et concernant cette même année de livraison. Pour la première année civile partielle du contrat de complément de rémunération, Pref capa est nul. Pour la deuxième année civile du contrat de complément de rémunération, Pref capa est égal au prix observé lors de la dernière session d'enchères organisée pendant l'année civile précédant l'année de livraison.

Pour l'application du Plafond P, les kWh produits sont décomptés chronologiquement sur l'année civile concernée. En cas de franchissement du Plafond P au cours d'un mois de l'année civile, le E_i correspondant à ce mois est scindé en deux termes correspondant respectivement à l'énergie livrée avant et après franchissement du Plafond P, chacun de ces deux termes étant associé à la valeur de T_e précisée au III de l'annexe de l'Arrêté.

Le producteur adresse à la fin de la Période de facturation une facture ou un avoir de régularisation correspondant à la différence entre le complément de rémunération annuel et la somme des compléments de rémunération mensuels effectivement versés sur l'année civile écoulée, majorée le cas échéant de la prime de non-production aux heures de prix spot négatifs, définie ci-dessous :

$$P_{\text{prix négatifs}} = 0,35 \times P_{\text{max annuelle}} \times T_{\text{e annuel}} \times n_{\text{prix négatifs}}$$

Formule dans laquelle :

- $P_{\text{prix négatifs}}$ est la prime octroyée à une installation pour le nombre d'heures pendant lesquelles les prix spots pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France ont été strictement négatifs au-delà et pendant lesquelles l'installation n'a pas injecté d'énergie ; cette prime est exprimée en € ;
- $P_{\text{max annuelle}}$ est la moyenne arithmétique sur l'année civile des Pmax de l'installation, exprimée en MW ;
- $T_{\text{e annuel}}$ est la moyenne arithmétique sur l'année civile du tarif de référence, exprimé en €/MWh, calculé selon les modalités fixées en annexe de l'Arrêté et indexé chaque année au 1^{er} janvier par application du coefficient L ;
- $n_{\text{prix négatifs}}$ est le nombre d'heures comptées sur une année civile donnée, pendant lesquelles les prix spot pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France ont été strictement négatifs et durant lesquelles l'installation n'a pas produit ; ces heures sont décomptées à partir du seuil en nombre d'heures de prix « spot » strictement négatifs de l'année civile pendant lesquelles l'installation n'a pas produit prévu par l'Arrêté.

$n_{\text{prix négatifs}}$ est positif (arrondi le cas échéant à l'entier inférieur) ou nul.

Dans le cas où la régularisation est négative, le Producteur est redevable de cette somme.

La facture ou l'avoir de régularisation relatif à une Période de facturation donnée est adressée au Cocontractant entre le 15 février et le 15 mars de l'année suivante. Après l'émission de cette facture ou de cet avoir, toute correction des montants facturés au titre de l'année considérée prend la forme d'une facture ou d'un avoir annuel.

VIII.2 Paiement des factures et avoirs

VIII.2.1 Facturation et paiement des sommes dues par le Cocontractant

Lorsque le Cocontractant est débiteur du Producteur, le Producteur émet et envoie la ou les facture(s) au Cocontractant. La facture de régularisation est présentée au plus tard le 15 mars suivant la Période de facturation concernée. Les factures sont réglées selon un mode de paiement déterminé par le Cocontractant dans un délai de trente jours à compter de leur réception par celui-ci. Elles sont payables sans escompte en cas de paiement anticipé.

Lorsqu'une erreur, omission ou incohérence est décelée sur une facture ou lorsqu'une facture a été établie sur le fondement d'une stipulation contractuelle méconnaissant les dispositions législatives et réglementaires applicables au Contrat, celle-ci est retournée au Producteur en précisant ce qui est contesté. Le Cocontractant s'engage toutefois à régler au Producteur le montant non contesté de la facture, sur présentation d'une nouvelle facture d'un montant égal au montant non contesté, dans un délai de trente jours à compter de sa date de réception.

Si les parties s'accordent sur la rectification à opérer sur la facture, le règlement d'un éventuel solde est effectué par le Cocontractant dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une facture rectificative émise par le Producteur. Si le désaccord persiste, la procédure prévue à l'Article XIII - s'applique.

A défaut de paiement intégral par le Cocontractant dans le délai contractuel, à l'exclusion du montant éventuellement contesté, les sommes dues sont majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-10 du code de commerce.

VIII.2.2 Facturation et paiement des sommes dues par le Producteur

Lorsque le Producteur est débiteur du Cocontractant, il transmet au Cocontractant un avoir dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle le Cocontractant lui communique les Données de Facturation nécessaires à l'établissement dudit avoir. À titre dérogatoire, le délai de transmission de l'avoir est porté à quarante-cinq jours si le Producteur établit avoir présenté au Gestionnaire de Réseau une contestation écrite et motivée portant sur les Données de Facturation nécessaires à l'établissement de l'avoir concerné. En cas de retard de publication du prix de marché de référence par l'autorité de régulation, le délai de transmission de l'avoir est prolongé du retard de publication.

Le règlement de l'avoir est effectué par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées sont fournies par le Cocontractant. Il est effectué dans les trente jours suivant la transmission de l'avoir. Si le Producteur ne présente pas l'avoir au Cocontractant dans les délais précités, le Cocontractant émet et transmet au Producteur une facture incluant une majoration forfaitaire pour frais d'établissement de facture de 250 €. Cette facture est réglée dans un délai de trente jours à compter de sa réception.

En l'absence de règlement de l'avoir émis par le producteur ou de la facture émise par le Cocontractant dans les délais mentionnés ci-dessus, les sommes dues sont majorées de plein droit conformément à l'article L. 441-10 du code de commerce.

Par ailleurs, en l'absence de règlement dans les trente jours par le Producteur de l'avoir, ou de la facture émise par le Cocontractant, ce dernier peut procéder à une compensation sur les factures ultérieures émises par le Producteur.

VIII.2.3 Révision des paramètres d'indexation

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée, s'il cesse d'être publié, le Cocontractant demande aux services compétents du Ministère en charge de l'énergie d'établir la concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque. Le Cocontractant en informe alors le Producteur.

Article IX - Suspension et résiliation du Contrat

IX.1 Suspension du Contrat

À la demande du préfet de région dans les cas prévus aux articles L. 311-14 et R. 311-29 du code de l'énergie, le Contrat peut être suspendu, sans prolongation de la durée totale de celui-ci, en application des articles L. 311-14 et R. 311-30 du même code.

La suspension du Contrat est notifiée par le Cocontractant au Producteur par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification mentionne la date effective de la suspension du Contrat le cas échéant fixée par l'autorité administrative.

Le Contrat est également suspendu, sans prolongation de la durée totale de celui-ci, si le Producteur souscrit un contrat d'achat auprès de l'acheteur de dernier recours, lorsque celui-ci est désigné par le ministre en charge de l'énergie en application de l'article R. 314-51 du code de l'énergie.

Selon les cas, la suspension du Contrat prend fin soit à la date fixée par l'autorité administrative, soit à l'échéance du contrat conclu par le Producteur avec l'acheteur de dernier recours.

Elle prive d'effet l'ensemble des clauses du Contrat pendant la période de suspension, à l'exception des stipulations figurant aux articles suivants :

- Article 0 - Définitions,
- Article I - Objet du Contrat,
- Article VII - Données de Facturation,
- Article VIII - Factures, avoir et modalités de paiement pour les créances nées préalablement à la suspension,
- Article IX.2 - Résiliation du Contrat par le Cocontractant,
- Article X - Engagements réciproques,
- Article XI - Cession du Contrat,
- Article XII - Impôts et taxes,
- Article XIII - Conciliation,
- Article XIV - Données contractuelles et confidentialité.

Les règles contractuelles en cas de suspension du Contrat prévues à l'Annexe 4 s'appliquent pendant la période de suspension.

Le Producteur perd de façon définitive le bénéfice du complément de rémunération correspondant à la période de suspension du Contrat.

IX.2 Résiliation du Contrat par le Cocontractant

Le Contrat est résilié par le Cocontractant à la demande de l'autorité administrative dans les cas prévus aux articles L. 311-14 et R. 311-29 du code de l'énergie, conformément aux articles L. 311-14 et R. 311-32 du même code.

Le Cocontractant notifie au Producteur la résiliation du Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification mentionne la date de la résiliation du Contrat.

La résiliation s'accompagne, lorsque le préfet de région le prévoit, du remboursement par le Producteur d'une somme correspondant à tout ou partie des aides perçues au titre du Contrat, conformément aux articles L. 311-14 et R. 311-32-1 du code de l'énergie. En l'absence de délai de règlement fixé par le préfet de région, le montant du remboursement mis à la charge du Producteur par le préfet de région est versé au Cocontractant dans un délai de 60 (soixante) jours à compter de la date de réception par le Producteur de la décision de résiliation. La notification de la résiliation transmise par le Cocontractant au Producteur mentionne le montant du remboursement mis à la charge du Producteur par le préfet de région.

Si le Producteur ne procède pas au remboursement dans le délai précité, le Cocontractant émet et transmet au Producteur une facture correspondant au remboursement exigé incluant une majoration forfaitaire pour frais d'établissement de facture de 250 € (deux cent cinquante euros). Cette facture est réglée dans un délai de 30 (trente) jours à compter de sa réception.

A défaut de règlement intégral de la facture dans le délai précité, les sommes dues sont majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-10 du code de commerce.

IX.3 Résiliation du Contrat à l'initiative du Producteur

Le contrat de complément de rémunération peut être résilié avant sa date d'échéance sur demande du producteur.

La demande de résiliation anticipée du contrat par le producteur indique la date de résiliation effective du contrat, cette date étant nécessairement un premier du mois. Elle doit parvenir au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai minimal de préavis de trois mois.

Dans ce cas, le Producteur est tenu de verser au Cocontractant l'indemnité (I) définie en Annexe 5, dans les conditions prévues à l'article R. 314-9 du Code de l'énergie, selon les modalités prévues à l'article VIII.2.

L'indemnité est versée dans un délai de soixante jours à compter de la date d'effet de la résiliation, sauf exemption expresse notifiée au Cocontractant par le préfet de région.

Le cas échéant, le calcul de cette indemnité sera révisé pour tenir compte des montants versés au titre de la régularisation annuelle définie au VIII.1.2 pour l'année de résiliation. L'écart entre l'indemnité versée dans le délai de soixante jours et l'indemnité ainsi recalculée sera porté sur la facture de régularisation de l'année de résiliation.

Si, au-delà du délai de soixante jours, le préfet de région informe le Cocontractant que le Producteur est exempté de verser l'indemnité de résiliation, le Cocontractant procède au remboursement de l'indemnité de résiliation préalablement versée par le producteur.

En cas d'arrêt définitif de l'Installation indépendant de la volonté du Producteur, le Producteur peut bénéficier d'une exemption selon les dispositions de l'article 13 de l'Arrêté.

Article X - Engagements réciproques

Le Producteur s'engage à informer le Cocontractant des modifications de l'installation susceptibles d'avoir une incidence sur la rémunération ou portant sur les caractéristiques de l'installation définies dans les Conditions Particulières.

En cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation, le Producteur en informe le Cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de prévenance d'un mois.

Les indisponibilités du réseau public, quelles qu'en soient les causes, relèvent des relations contractuelles entre le Producteur et le Gestionnaire de Réseau et ne peuvent en aucun cas donner lieu à une indemnisation du Producteur par le Cocontractant.

Le Producteur s'engage à effectuer toute démarche dans les conditions précisées en Annexe 2. Dans le cas où le Producteur opte pour l'envoi dématérialisé, celui-ci s'engage, sous réserve d'une notification par le Cocontractant respectant un préavis de deux mois, à utiliser les outils permettant de dématérialiser la gestion du Contrat qui seraient mis en place par le Cocontractant.

Si, postérieurement à la signature du Contrat, il apparaît que l'une ou plusieurs de ses stipulations méconnaissent les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, les parties conviennent de modifier par avenant la ou les stipulation(s) concernées à l'initiative de la partie la plus diligente. Il en va ainsi notamment lorsque la rémunération du Producteur prévue au Contrat n'est pas conforme aux dispositions du code de l'énergie et de l'Arrêté. L'avenant conclu en vertu de la présente stipulation entre en vigueur à la date de prise d'effet du Contrat et précise, le cas échéant, les conséquences financières qui en découlent entre les parties. En l'absence d'accord sur les modifications à apporter au Contrat pour le mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables, l'une des deux parties pourra engager la procédure de conciliation prévue à l'Article XIII - .

Article XI - Cession du Contrat

Le Producteur peut céder le Contrat à un tiers, qui bénéficie de plein droit des clauses et conditions du Contrat pour la durée restant à courir.

Un avenant tripartite au Contrat est alors conclu en ce sens. La cession du Contrat prend effet à la date prévue par les parties à l'avenant tripartite, qui est nécessairement le premier jour d'un mois.

Le nouveau producteur est substitué dans les droits et obligations du Producteur au titre du Contrat depuis sa prise d'effet.

Les effets du transfert du Contrat de complément de rémunération et de la substitution du nouveau producteur dans les droits et obligations du Producteur portent sur l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat depuis sa prise d'effet, y compris les créances et dettes nées antérieurement à la date de prise d'effet de la cession prévue dans l'avenant tripartite. Pour ces dernières, le Producteur demeure solidairement responsable à l'égard du Cocontractant postérieurement à la substitution.

La cession du Contrat en cours d'année n'autorise pas d'anticipation de factures annuelles ; ces dernières sont émises à leur échéance prévue au Contrat.

La présente clause prévaut sur tout accord ou stipulation contraire extérieur au présent contrat. En particulier, aucune convention entre le cédant et le cessionnaire ne saura être opposée au Cocontractant à ce titre.

Article XII - Impôts et taxes

Les tarifs, primes, prix de référence et prix unitaires stipulés au Contrat sont hors-taxes.

Le cas échéant, les sommes sont soumises aux taxes applicables dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge du Producteur sera immédiatement répercutée dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, à condition que le changement ait une incidence sur l'un des éléments financiers prévus au contrat ou que la loi impose de répercuter cette taxe, impôt, redevance ou contribution au Cocontractant.

Article XIII - Conciliation

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le Contrat.

Tout différend doit être dûment notifié par la partie requérante à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en se référant expressément au présent article. Les parties disposent alors d'un délai de soixante jours calendaires pour tenter de régler le différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification. Pendant ce délai, les services compétents de l'État en matière d'énergie et/ou l'Autorité de régulation peuvent également être saisis pour avis.

À défaut d'un règlement amiable à l'expiration du délai susvisé, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour statuer sur ce différend.

Cette clause ne s'applique pas dans les cas de suspension ou de résiliation faisant suite à une décision de justice ou à une décision de l'autorité administrative telle que visée aux articles, L. 311-14, R. 311-30 et R. 311-32 du code de l'énergie.

Article XIV - Données contractuelles et confidentialité

Les données recueillies par le Cocontractant dans le cadre de l'exécution du Contrat font l'objet d'un traitement informatique ayant pour seule finalité la gestion et l'exécution du Contrat, ainsi que la transmission à l'autorité administrative compétente des informations nécessaires à l'exercice de ses missions dans les termes et conditions prévus par la réglementation. Elles peuvent également avoir pour finalité de communiquer au Producteur des informations générales relatives au complément de rémunération. La collecte de ces données est obligatoire. Les données sont utilisées par le Cocontractant, responsable du traitement, ses prestataires et des établissements financiers et postaux pour les seules finalités susmentionnées.

Ces obligations continuent de s'appliquer aux parties pendant une durée de cinq ans après la fin du Contrat.

Conformément à la loi dite « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le Producteur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données qui le concernent, qu'il peut exercer en écrivant à l'adresse habituelle de destination de ses factures.

Le Cocontractant et ses prestataires préservent la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont le service qui gère le Contrat a connaissance dans l'accomplissement de ses missions et dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination.

Article XV - Règlement Général sur la Protection des Données

Les données à caractère personnel des Producteurs nécessaires à l'exécution du Contrat sont collectées par le co-contractant et enregistrées dans un fichier informatisé.

La base légale du traitement est l'exécution du contrat.

En conformité avec le règlement européen n°2016/679, dit Règlement général pour la protection des données (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les traitements de données à caractère personnel effectués à l'occasion de l'exécution du Contrat ont comme finalité la gestion et l'exécution du Contrat, ainsi que la transmission à l'autorité administrative compétente des informations visées par la réglementation. Les destinataires de ces traitements sont des administrations, des gestionnaires de réseaux, des sous-traitants du co-contractant. Ils peuvent également avoir

pour finalité de communiquer au Producteur des informations générales relatives à l'obligation d'achat.

Les données sont conservées pendant une durée de cinq ans à compter de la fin du contrat.

Conformément aux textes susvisés, le Producteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de portabilité et de limitation des données qui les concernent.

Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse du co-contractant.

Si toutefois le Producteur rencontre des difficultés, il peut aussi s'adresser au délégué à la protection des données personnelles d'EDF par courrier électronique à l'adresse : informatique-et-libertes@edf.fr.

En cas de réclamation contre EDF, le Producteur peut s'adresser à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Le producteur peut consulter le détail de la politique concernant le traitement des données à caractères personnelles dans les mentions du site Internet d'EDF Obligation d'Achat (www.edf-oa.fr).

Article XVI - Mise aux enchères des garanties d'origine

Dans le cadre de l'émission et de la mise aux enchères au bénéfice de l'Etat des garanties d'origine, tel que prévu par les articles L. 314-14-1 et R. 314-69-1 et suivants du code de l'énergie, l'installation est susceptible d'être inscrite sur le registre des garanties d'origine de l'électricité mentionné à l'article L. 314-14 du même code. Pour ce faire, le Cocontractant est susceptible de communiquer, au nom et pour le compte du Producteur, les données le concernant, collectées dans le cadre de l'exécution du présent contrat et mentionnées à l'article R. 314-64 du code aux personnes suivantes : gestionnaires de réseau de transport et de distribution d'électricité (ou leur entité de regroupement) et organisme en charge de la délivrance des garanties d'origine mentionné à l'article L 314-14 précité.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions respectives, les gestionnaires de réseau, leur entité de regroupement et l'organisme en charge de la délivrance des garanties d'origine sont susceptibles de contacter le Producteur.

Annexe 1 : Modalités d'évolution de projets ou contrats

A. Situation au moment de la demande de modification	B. Formulaire à utiliser pour demander la modification	C. Date de prise d'effet de la modification	D. L'attestation après modification se rapporte à	E. Eléments modifiables en application de l'article 6 de l'Arrêté et de l'article R. 314-5 du Code de l'énergie
1. Contrat non signé et attestation initiale non envoyée	Demande de contrat modificative	Date de prise d'effet du contrat	Demande complète de contrat + Demande(s) de contrat modificative(s)	<p>Conformément au 1er I de l'article 6 de l'Arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> Données relatives au producteur telles que définies à l'article R.314-4 du Code de l'énergie ; Nombre et type d'aérogénérateurs, dans la limite de 6 aérogénérateurs, et diamètre de chaque rotor ; Augmentation ou diminution de la puissance électrique installée, de la puissance active maximale de fourniture et, le cas échéant, de la puissance active maximale d'autoconsommation, dans la limite, appréciée en tenant compte de l'ensemble des demandes de modification, de 30% de la puissance déclarée dans la demande initiale de Contrat ; Point de livraison ; Tension de livraison ; Communes d'implantation d'une partie des aérogénérateurs et coordonnées géodésiques de chaque éolienne, à condition que la modification se limite aux communes limitrophes des communes indiquées dans la demande complète de Contrat.
2. Contrat non signé et attestation initiale envoyée	Demande de contrat modificative	Date de prise d'effet du contrat	Demande(s) de contrat modificative(s)	<p>Conformément au 2nd I de l'article 6 de l'Arrêté, si notifiées au Cocontractant avec un préavis minimal de trois mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> Données relatives au producteur telles que définies à l'article R.314-4 du Code de l'énergie ; Nombre et type d'aérogénérateurs, dans la limite de 6 aérogénérateurs ; Augmentation ou diminution de la puissance électrique installée, de la puissance active maximale de fourniture et, le cas échéant, de la puissance active maximale d'autoconsommation, dans la limite, appréciée en tenant compte de l'ensemble des demandes de modification, de 30% de la puissance déclarée dans la demande initiale de Contrat ; Point de livraison ; Tension de livraison.
3. Contrat signé et attestation initiale non envoyée	Demande d'avenant	Date de signature de l'avenant modificatif Ou Date de prise d'effet du contrat	Contrat + Demande(s) d'avenant	<p>Conformément au 1er I de l'article 6 de l'Arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> Données relatives au producteur telles que définies à l'article R.314-4 du Code de l'énergie ; Nombre et type d'aérogénérateurs, dans la limite de 6 aérogénérateurs, et diamètre de chaque rotor ; Augmentation ou diminution de la puissance électrique installée, de la puissance active maximale de fourniture et, le cas échéant, de la puissance active maximale d'autoconsommation, dans la limite, appréciée en tenant compte de l'ensemble des demandes de modification, de 30% de la puissance déclarée dans la demande initiale de Contrat ; Point de livraison ; Tension de livraison ; Communes d'implantation d'une partie des aérogénérateurs, et coordonnées géodésiques de chaque éolienne, à condition que la modification se limite aux communes limitrophes des communes indiquées dans la Demande Complète de Contrat.
4. Contrat signé et attestation initiale envoyée	Demande d'avenant	Date de signature de l'avenant modificatif Ou Date de prise d'effet du contrat	Contrat + Demande(s) d'avenant	<p>Conformément au 2nd I de l'article 6 de l'Arrêté, si notifiées au Cocontractant avec un préavis minimal de trois mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> Données relatives au producteur telles que définies à l'article R.314-4 du Code de l'énergie ; Nombre et type d'aérogénérateurs, dans la limite de 6 aérogénérateurs ; Augmentation ou diminution de la puissance électrique installée, de la puissance active maximale de fourniture et, le cas échéant, de la puissance active maximale d'autoconsommation, dans la limite, appréciée en tenant compte de l'ensemble des demandes

				<p>de modification, de 30% de la puissance déclarée dans la demande initiale de contrat ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Point de livraison ; • Tension de livraison.
5a. Contrat signé ayant pris effet	Demande d'avenant	Date figurant sur l'avenant	Contrat + Demande(s) d'avenant	<p>Conformément au 2nd I de l'article 6 de l'Arrêté, si notifiées au Cocontractant avec un préavis minimal de trois mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Données relatives au producteur telles que définies à l'article R.314-4 du Code de l'énergie.
5b. Contrat signé ayant pris effet	Demande d'avenant	Date prévue à l'article 5 des Conditions Générales	Contrat + Demande(s) d'avenant	<p>Conformément au 2nd I de l'article 6 de l'Arrêté, si notifiées au Cocontractant avec un préavis minimal de trois mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre et type d'aérogénérateurs, dans la limite de 6 aérogénérateurs ; • Augmentation ou diminution de la puissance électrique installée, de la puissance active maximale de fourniture et, le cas échéant, de la puissance active maximale d'autoconsommation, dans la limite, appréciée en tenant compte de l'ensemble des demandes de modification, de 30% de la puissance déclarée dans la demande initiale de contrat ; • Point de livraison ; • Tension de livraison.

Annexe 2 : Modalités de communication entre le Producteur et le Cocontractant

L'établissement et l'exécution du Contrat nécessitent l'échange d'informations entre le Producteur et le Cocontractant.

1- MODE DEMATERIALISE

Le Cocontractant peut mettre à disposition un service d'échange dématérialisé d'informations. Dans ce cas, le Cocontractant adresse un courrier au Producteur pour l'en informer au moins un mois avant la date de mise en ligne du service. L'adresse de la plateforme est communiquée à cette occasion.

Le service d'échange est décrit dans les « Conditions Générales d'Utilisation du site d'échange d'informations » (CGU).

À compter de la mise en ligne du service, l'usage de ce dernier devient obligatoire pour toute communication dématérialisée que permet le service d'échange.

Avant la mise en ligne du service d'échange ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, et pour les communications dématérialisées que ne permet pas le service d'échange, un « Mode par défaut » s'applique, suivant les modalités décrites ci-après.

2- MODE PAR DEFAUT

Le Producteur envoie ses déclarations selon les modes indiqués ci-dessous :

	Mode de Communication
Pièces constitutives de la demande complète de contrat initiale	Courrier recommandé avec AR/Courriel
Pièces constitutives de la demande de contrat modificative	Courrier recommandé avec AR/Courriel
Attestation de Conformité	Courrier recommandé avec AR / Courriel
Déclaration de date projetée de prise d'effet	Courrier recommandé avec AR / Courriel
Indisponibilité > 1mois	Courriel
Changement de puissance	Courrier recommandé avec AR/Courriel
Modification de coordonnées	Courrier recommandé avec AR/Courriel
Demande d'avenant (autre)	Courrier recommandé avec AR/Courriel

Pour les communications par courriel, les modèles à utiliser sont en Annexe 6.

1. Indisponibilité

Le Producteur adresse un courriel au Cocontractant pour signaler les indisponibilités totales ou partielles à venir de plus d'un mois de son installation.

2. Modification de coordonnées

Tout changement de coordonnées (téléphone, fax, adresse mail,...) est indiqué au Cocontractant au plus tard 15 jours après le dit changement, par courriel ou courrier.

Annexe 3 : Règles d'arrondis

1- Règles générales

- Les valeurs de L sont arrondies à la cinquième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en €/kW, €/MWh sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en € sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en centimes d'€/kWh sont arrondies à la troisième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en kW sont arrondies à l'entier le plus proche.
- Les valeurs exprimées en MWh sont arrondies à la troisième décimale la plus proche.
- E_i est exprimé en MWh, et arrondi à la troisième décimale la plus proche.
- T_e , M_0 et P_{gestion} sont exprimés en €/MWh.
- Le tarif de base est calculé le cas échéant par interpolation linéaire et arrondi à la troisième décimale la plus proche. Le résultat est arrondi à la troisième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en mètres sont arrondies à l'entier le plus proche (si la partie décimale est supérieure ou égale à 0.5, le nombre est arrondi à l'entier supérieur).

2- Règles d'arrondis intermédiaires

Pour les revalorisations annuelles de tarifs, les tarifs mentionnés à l'Arrêté sont multipliés par L et arrondis conformément aux règles générales.

- Le produit $E_i \times (T_{ei} - M_{0i})$ est exprimé en €.
- Le produit $E_i \times P_{\text{gestion}}$ est exprimé en €.
- La valeur normative de la capacité $N_{\text{capa}} * P_{\text{refCapa}}$ est exprimée en €.

Annexe 4 : Règles contractuelles en cas d'année(s) incomplète(s) ou de changement de puissance

		Conséquences contractuelles suite à		
		Année incomplète (début et fin Contrat dont résiliation)	Changement de puissance	Suspension du Contrat
M_0	Mensuel	Donnée mensuelle complète même si le mois est incomplet	Sans objet	Donnée mensuelle complète même si le mois est incomplet
T_e	Mensuel	Pas d'évolution de T_e en cours de mois, même pour un mois incomplet	Sans objet	Pas d'évolution de T_e en cours de mois
E_i et E_j	Mensuel	Sans objet	Écrêtage à la plus grande des puissances du mois concerné	Les périodes faisant l'objet d'une suspension ne sont pas prises en compte.
Nb capa	Annuel	Pour la première année pas de déduction de la valeur de la capacité. Pour la dernière année déduction intégrale de la valeur de la capacité.	Déduction intégrale de la valeur transmise par le gestionnaire de réseau	Année(s) incomplète(s) de suspension : Déduction intégrale de la valeur de la capacité dans la limite de la rémunération perçue sur l'année au titre du complément de rémunération Année(s) complète(s) de suspension : pas de déduction
Seuils haut et bas du nombre d'heures de non fonctionnement en heures de prix négatifs		Pas de prorata	Sans objet	Pas de prorata
Prime PNeg	Annuel	Pas de règle spécifique	Moyenne arithmétique des puissances mensuelles sur l'année civile incluse dans le Contrat. En cas d'augmentation de puissance en cours de mois, l'augmentation est prise en compte pour l'ensemble du mois si et seulement si le changement de puissance effectif intervient avant le 15 du mois. Dans le cas contraire, la puissance avant changement est utilisée.	Les heures de prix négatifs observées pendant une période de suspension ne participent pas au décompte.

Conséquences contractuelles suite à		
Année incomplète (début et fin Contrat dont résiliation). Contrat réduit ou non	Changement de diamètre maximal des rotors	Suspension du Contrat
Plafond P	Le plafond est calculé au <i>prorata temporis</i> , en nombre de jours, de la période d'exécution du contrat sur l'année civile concernée.	En cas de modification du diamètre maximal des rotors en cours d'année civile, le Plafond P est calculé au <i>prorata temporis</i> , en nombre de jours.
		Le plafond est calculé au <i>prorata temporis</i> , en nombre de jours, de la période d'exécution du contrat, déduction faite des périodes de suspension sur l'année civile concernée.

A CONSERVER

Annexe 5 : Indemnité de résiliation

L'indemnité (I), dans le cadre d'une résiliation à l'initiative du Producteur, est égale à :

$$I = (F_N - G_N) + \sum_{A=A'_0}^{N-1} (F_A - G_A) \times \prod_{i=A}^{N-1} (1 + \varepsilon_i)$$

où :

- N est l'année de résiliation ;
- F_N : somme des montants versés par le Cocontractant au Producteur au cours de l'année N ;
- G_N : somme des montants versés par le Producteur au Cocontractant au cours de l'année N ;
- F_A : somme des montants versés par le Cocontractant au Producteur au cours de l'année A ;
- G_A : somme des montants versés par le Producteur au Cocontractant au cours de l'année A ;
- A'_0 : année de la prise d'effet du Contrat (cas de résiliation à l'initiative du Producteur) ou de l'événement générateur de la résiliation retenu par l'autorité administrative (cas de résiliation par le Cocontractant)
- ε_i : taux annuel d'actualisation pour l'année i, égal à la moyenne arithmétique sur l'année civile des TME (taux moyen des emprunts d'État) majoré de 95 points de base.

Si le résultat du calcul est négatif, l'indemnité (I) est considérée comme nulle.

Annexe 6 : Modèles de courriel

Indisponibilité

Objet : Contrat n°XXXXXXX – Indisponibilité installation

Contenu :

Bonjour,

Veuillez trouver ci-dessous les informations concernant une indisponibilité programmée/suite à fortuit (*choisir la mention correspondante*) de mon installation.

Contrat : n°xxxxxx

Nom de l'installation : xxxxxxxxx

(Indisponibilité suite à fortuit)

Date prévisionnelle de fin de l'indisponibilité :

(Indisponibilité programmée)

Date de début :

Date de fin :

Commentaires éventuels :

Changement de puissance et/ou de diamètre maximal (uniquement après fourniture de l'attestation de conformité initiale)

Objet : Contrat n°XXXXXXX – Changement de puissance

Contenu :

Bonjour,

Veuillez trouver ci-dessous une déclaration de changement de puissance

Contrat : n°xxxxxx

Nom de l'installation : xxxxxxxxx

Ancienne puissance de l'installation :

Nouvelle puissance de l'installation :

décomposée comme suit :

	Aérogénérateur 1	Aérogénérateur 2	Aérogénérateur 3	Aérogénérateur 4	Aérogénérateur 5	Aérogénérateur 6	Installation (somme des puissances)
Ancienne puissance							
Ancien diamètre du rotor							sans objet
Nouvelle puissance							
Nouveau diamètre du rotor							sans objet

Contrat conforme au modèle approuvé par la Ministre chargée de l'énergie le 26/01/2023

Date souhaitée de prise d'effet de la modification :

Commentaires éventuels :

Changement de coordonnées

Objet : Contrat n°XXXXXXX – Changement de coordonnées

Contenu :

Bonjour,

Veillez trouver ci-dessous les informations concernant mes changements de coordonnées.

Descriptif du changement

Commentaires éventuels :

Changement de coordonnées bancaires

Objet : Contrat n°XXXXXXX – Changement de coordonnées bancaires

Contenu :

Bonjour,

Veillez trouver ci-dessous les informations concernant mes changements de coordonnées bancaires.

Descriptif du changement

Commentaires éventuels :

Annexe 7 : Certificat du Commissaire aux Comptes portant sur le statut juridique du Producteur

Nom du Producteur :

Adresse du Producteur :

Nom de l'installation :

Adresse de l'installation :

Siret de l'installation :

Nous soussignés,

Commissaire aux Comptes de la société

sis [adresse]

dont le numéro SIREN est

attestons que la société respecte les dispositions de l'arrêté du 6 mai 2017 modifié par l'arrêté du 30 mars 2020 puis par l'arrêté du 27 avril 2022 puis par l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum, en ce qu'elle est [supprimer les mentions inutiles] :

- une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités.
- une société par actions régie par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales dont au moins 51 % des droits de vote et 51 % des fonds propres et quasi fonds propres¹ sont détenus, distinctement ou conjointement, par au moins cinquante personnes physiques² ou, directement ou indirectement, par une ou plusieurs collectivités territoriales, par un ou plusieurs groupements de collectivités, ou par une communauté d'énergie renouvelable telle que définie aux chapitre Ier et II du titre IX du livre II du code de l'énergie.

¹ Il est entendu par fonds propres et quasi fonds propres les financements duquel on déduit la dette bancaire sénior. Les crédits relais-fonds propres ne sont pas considérés comme de la dette bancaire sénior.

² Pour l'application de ces dispositions, les personnes physiques ont fourni un justificatif de domicile attestant qu'elles résident dans le département d'implantation du projet ou dans les départements limitrophes. Pendant la durée complète de l'engagement, elles doivent en outre ne pas être salariées d'une société contrôlant plus de 10 % des droits de vote ou 10 % des fonds propres de la structure détenant l'installation ou d'une société contrôlant ou étant contrôlée directement ou indirectement par une telle société.

La participation des personnes physiques peut se faire directement ou en recourant à un fonds qui a reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination de fonds d'entrepreneuriat social éligible en application de l'article L. 214-153-1 du code monétaire et financier, spécialisé dans l'investissement en capital dans les énergies renouvelables ou à une société ayant pour objet le développement des énergies renouvelables et bénéficiant de l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" prévu à l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

- ❑ une société coopérative régie par la loi no 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération dont au moins 51 % des droits de vote et 51 % des fonds propres et quasi fonds propres sont détenus, distinctement ou conjointement, par au moins cinquante personnes physiques ou, directement ou indirectement, une ou plusieurs collectivités territoriales, par un ou plusieurs groupements de collectivités, ou par une communauté d'énergie renouvelable telle que définie aux chapitre Ier et II du titre IX du livre II du code de l'énergie.
- ❑ une communauté d'énergie, telle que définie aux chapitre Ier et II du titre IX du livre II du code de l'énergie.

Date :

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Signature :